Règlement no 149-2002

« Ayant pour objet d'autoriser certaines personnes à émettre des constats d'infraction »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy intente des poursuites pour la sanction d'une infraction à l'une des dispositions visant :

• le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), des règlements, résolutions ou ordonnances du conseil;

Attendu que l'article 147 du Code de procédure pénale prescrit qu'une personne doit être autorisée par écrit par le poursuivant pour remettre un constat d'infraction à un défendeur;

Attendu qu'il est nécessaire, pour assurer efficacement et légalement ces poursuites pénales, d'autoriser immédiatement et de façon générale des personnes à délivrer, au nom de la MRC du Domaine-du-Roy, des constats d'infraction;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 28 février 2002;

Pour ces motifs, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Bolduc, appuyé par Monsieur le conseiller Jocelyn Bouchard et résolu unanimement d'adopter le présent règlement portant le numéro 149-2002, lequel décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Par le présent règlement, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, et le secrétaire-trésorier adjoint, à délivrer, pour et au nom de la MRC du Domaine-du-Roy, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions :

• du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), des règlements, des résolutions ou ordonnance du conseil.

Article 3

Les procureurs agissant pour la MRC du Domaine-du-Roy devant la cour municipale sont autorisés généralement à délivrer, au nom de la MRC du Domaine-du-Roy, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions :

• du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), des règlements, résolutions ou ordonnances du conseil.

Article 4

L'inspecteur régional en bâtiment et ses adjoints sont autorisés à délivrer, au nom de la MRC du Domaine-du-Roy, un constat pour toute infraction aux dispositions

des règlements d'urbanisme concernant :

- le zonage
- le lotissement
- la construction
- les permis et certificats
- les règlements de contrôle intérimaire

ainsi que leurs amendements et tout autres règlements dont ledit service a sous sa responsabilité.

Article 5

En outre des personnes ci-haut désignées, toute personne dûment nommée et autorisée par résolution du conseil de la MRC, pour l'application des règlements, est autorisée, au besoin, à délivrer des constats d'infraction au nom de la MRC du Domaine-du-Roy pour toute infraction à l'une des dispositions de ces règlements.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le treizième jour de mars de l'an deux mille deux.

Bernard Généreux
Préfet
Denis Taillon
Directeur général et sectrésorier